

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1189

présenté par

M. Boucard, Mme Corneloup, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Ferrara,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Kamardine, Mme Audibert,
M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt,
Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 29

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« communautés de communes »

les mots :

« établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

II – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , membres d'un même établissement public mentionné à l'article L. 5731-1 ou à l'article
L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales, une assistance technique pour l'élaboration
du programme local de l'habitat dès lors qu'elles ne bénéficient pas des moyens suffisants pour
l'élaboration de ce document »

les mots :

« membres de l'établissement public mentionné à l'article L. 5731-1 du code général des
collectivités territoriales auquel il appartient une assistance technique pour l'élaboration du
programme local de l'habitat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction initiale des alinéas 2 et 3 de l'article 29 adopté par le Sénat pour permettre aux départements de mettre à disposition à l'ensemble des intercommunalités, et non pas aux seules communautés de communes, une assistance technique lorsque ceux-ci élaborent leur programme local de l'habitat.

C'est une mesure d'équité vis-à-vis des EPCI et d'efficacité à l'échelle d'un même département.